



DPES/DPEP

Saint-Denis, 08 DEC. 2021

Affaire suivie par :
Nadine JEAN – DPES
Téléphone : 0262 48 11 24
Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr
Laurence LAFFARGUE – DPEP
Téléphone : 0262 48 12 30
Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et messieurs les inspectrices et les
inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré
Mesdames et messieurs les inspectrices et les
inspecteurs en charge des circonscriptions du 1^{er} degré
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
C.I.O.
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des
écoles élémentaires, maternelles, primaires et des
établissements spécialisés

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports – Rentrée scolaire 2022

Références :

- Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Note de service du 15/11/2021 parue au BO n°45 du 02/12/2021.

P.J. :

- Annexe 1
- Annexe 2

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositifs académiques de détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale et de changement de disciplines pour la rentrée scolaire 2022/2023.



La voie du détachement est ouverte aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, aux personnels d'éducation, aux psychologues de l'éducation nationale et aux fonctionnaires de catégorie A.

La voie du changement de discipline est destinée aux personnels enseignants du 2nd degré.

1- Procédure de détachement

Dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale et conformément aux dispositions de la loi n°2019-928 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, les demandes de détachement ne sont plus soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Le détachement est prononcé par décision du ministre en charge de l'éducation nationale.

Je précise également que les demandes de détachement s'inscrivant dans les cadres suivants seront soumises à un examen attentif :

- l'accompagnement pluriannuel - jusqu'en 2022 - des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration (cf. protocole d'accompagnement du 12 février 2019). Il convient de considérer, tant au regard des conditions de recrutement de ces agents que du niveau des missions confiées, qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour solliciter un détachement dans les corps des professeurs des écoles, des professeurs certifiés ou des conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions ;
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations utiles au déroulement de cette procédure.

A - Conditions de recevabilité :

Je vous rappelle que deux conditions cumulatives sont requises pour que la candidature au détachement soit reconnue recevable :

- Le candidat doit appartenir à un corps d'origine de catégorie A comparable au corps d'accueil, la comparabilité s'appréciant soit au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, soit du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- Le candidat doit être titulaire des diplômes et qualifications exigées dans le tableau ci-après :

		Corps d'origine	
		<p>Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)</p>	<p>Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)</p>
Corps l'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	<p>Enseignement général : Licence ou équivalent</p> <p>Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4</p>	<p>Enseignement général : Master 2 ou équivalent</p> <p>Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4</p>
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021

Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
PsyEN	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international

B – Procédure académique

a) Le recueil des candidatures.

Les dossiers recueillis (Annexe 2 +lettre de motivation+CV détaillé+diplômes) feront l'objet d'une sélection par les services académiques (1^{er} et 2nd degrés) au regard de leur recevabilité et des besoins constatés.

S'agissant des personnels enseignants du 2nd degré, et d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les demandes de détachement seront prioritairement instruites au regard des besoins d'enseignement listés en annexe 1 à la présente circulaire.

b) L'accueil en détachement

La durée réglementaire de cette période initiale de détachement est de 2 ans.

Première année de détachement :

Pendant la première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire et bénéficient des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

À l'issue de cette première année, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR) :

- l'autorité académique émet un avis de sur le maintien de l'agent en détachement. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement et l'agent est réintégré dans son corps d'origine. En cas d'avis favorable, l'agent est maintenu en détachement pour une deuxième année.



- trois mois au moins avant le terme de la 1^{ère} année, les agents intéressés ont la possibilité de formuler une demande d'intégration à l'autorité académique, qui prononce l'intégration après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

Deuxième année de détachement :

A l'issue de la deuxième année de détachement, sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR), l'autorité académique se prononce sur :

- l'intégration dans le corps d'accueil : l'intégration intervient sur proposition de l'administration ou sur demande de l'intéressé formulée trois mois au moins avant le terme de la 2^{ème} année, et après accord des corps d'inspection et de l'administration d'accueil. Dans le second degré, l'avis du chef d'établissement est recueilli sur la manière de servir de l'intéressé.

L'intégration est prononcée par l'autorité académique pour le 1^{er} degré et par le ministre pour le 2nd degré.

- la fin du détachement : dans ce cas, l'agent et son administration d'origine sont informés de la fin du détachement au moins 2 mois avant son terme.

c) Situation des professeurs des écoles détachés par la rectrice pour cinq ans dans le corps des psychologues de l'éducation nationale - spécialité EDA - lors de la constitution initiale du corps en 2017.

Je rappelle que la période de détachement de ces agents arrivant à échéance le 1^{er} septembre 2022, il convient, selon leur demande, que soit :

- prolongé automatiquement par arrêté, pour une période de 5 ans, leur détachement dans le corps des PsyEN, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- prononcé automatiquement par arrêté la fin du détachement dans le corps des PsyEN s'ils souhaitent être réintégrés dans leur corps d'origine.

d) Participation au mouvement intra-académique et intra-départemental

Seuls les agents pour lesquels une intégration définitive dans le corps d'accueil est envisagée – par principe les agents en deuxième année de détachement - sont appelés à participer aux opérations du mouvement intra-académique et intra-départemental.

En cas de refus d'intégration, la participation au mouvement sera automatiquement annulée.

2- Reconversion des personnels d'enseignement du second degré dans le même corps : le changement de discipline

La procédure de changement de discipline permet à un personnel enseignant du second degré d'évoluer professionnellement tout en conservant l'appartenance à son corps d'origine.

Celle-ci se décompose en 4 étapes :

- a) Les personnels enseignants désirant changer de discipline doivent adresser à la division des personnels de l'enseignement secondaire (DPES) une demande motivée de changement de discipline (lettre de motivation + CV détaillé + copies des diplômes) ;



b) En fonction des besoins académiques dans la nouvelle discipline envisagée, leurs demandes seront adressées au corps d'inspection de la discipline sollicitée.

Un entretien pour tester leur motivation et leurs compétences dans la nouvelle discipline pourra être mis en place par le corps d'inspection.

c) Une fois la candidature retenue, un service d'enseignement sera proposé dans la nouvelle discipline pour une période probatoire d'une année (renouvelable le cas échéant). Un dispositif particulier d'accompagnement pourra être mis en place.

Au terme de l'année probatoire, le corps d'inspection en charge de la discipline d'accueil procédera à une évaluation des compétences dans la nouvelle discipline.

d) En cas d'avis favorable du corps d'inspection, la demande de changement de discipline sera adressée pour validation à la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'éducation nationale, assortie de l'avis de la rectrice de l'académie de La Réunion. La DGRH entérinera par un arrêté de changement de discipline.

NB : Il est à noter que, durant l'année probatoire, l'enseignant participera au mouvement intra-académique dans sa nouvelle discipline en vue d'obtenir une affectation définitive à la rentrée scolaire suivante.

Cette participation aux opérations académiques de mobilité sera automatiquement annulée en cas de non validation de la procédure de changement de discipline.

3- Calendrier

J'invite les agents intéressés à déposer leur dossier, sous couvert hiérarchique, auprès des services suivants **pour le vendredi 11 février 2022, délai de rigueur** :

* DPEP 1 (dpep1@ac-reunion.fr) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des professeurs des écoles,

* DPES 2 (dpes2@ac-reunion.fr) : pour les agents souhaitant être détachés dans le corps des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les intéressés seront tenus informés de la suite donnée à leur demande de détachement courant juin 2022.

Je vous remercie vivement d'assurer toute publicité utile à la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT